

1
2

Chapitre I – *Dispositions générales* - **Article 3** :

Libellé actuel

3. Dans le présent règlement, on entend par :

...

Libellé proposé

3. Dans le présent règlement, on entend par :

...

Entente de paiement :

Les termes d'un accord visant le remboursement des sommes dues suivant des modalités autres que celles prévues à l'article 90.

L'entente de paiement doit permettre d'acquitter la dette et le coût de la consommation prévue pour le terme de l'entente.

3
4
5
6
7
8
9
10
11

➤ ***Justification de la proposition***

Cette proposition reflète la position d'Hydro-Québec quant à la codification de modalités reliées aux ententes de paiement suite à l'hypothèse de travail émise lors de l'audience du 5 septembre 2002 et intègre l'amendement annoncé lors de l'audience du 3 octobre 2002.